



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 25 septembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 septembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointe au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, Mme BIANCAMARIA à M. SBRAGGIA, Mme BERNARD à Mme SICHI, M. FILONI à Mme SANNA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. le maire, Mme VILLANOVA à M. ARESU, M. DELIPERI à Mme CORTICCHIATO.

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. VOGLIMACCI, adjoints au maire ; M. CAU, Mme JEANNE, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M.HABANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 25 septembre

Délibération N°2017/211

Avis sur le projet de protection du biotope sur la commune d'Ajaccio sur le secteur de Barbicaja relative à la protection du Faucon Pélérin

M. le maire expose à l'assemblée :

Le projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du site à Falco peregrinus de Barbicaja sur la commune d'Ajaccio est proposé en application de l'article R. 411-15 du code de l'environnement :

« Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces».

MOTIVATIONS DE LA DEMARCHE

Le Faucon pèlerin est une espèce protégée (Article I à 4 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection), inscrite en annexe I de la Directive « Oiseaux », en annexe II de la Convention de Berne, en annexe II de la Convention de Bonn, en annexe I de la Convention de Washington et en Annexe I du règlement CEE/CITES.

Le Faucon pèlerin peut être rencontré quasiment sur tous les continents. Il n'est absent que de l'Antarctique et de quelques archipels océaniques. En France, le Faucon pèlerin sédentaire est surtout présent sur les reliefs montagneux : Vosges, Alpes, Pyrénées et Massif central. On le trouve plus ponctuellement sur les falaises de la Bretagne, de la Picardie et de la Normandie. En Corse, il s'agit de la sous-espèce *brookei* propre au bassin méditerranéen.

La population insulaire a été estimée à 55-70 couples (Thibault et Bonaccorsi, 1999).

La population mondiale de l'espèce est estimée à 1,2 millions d'individus. La population nicheuse européenne est estimée entre 12 000 et 25 000 couples, celle de France est comprise entre 1100 et 1400 couples.

Les principales menaces actuelles sont la chasse (dans les pays où elle n'est pas réglementée, comme dans certains pays africains), le braconnage (là où la chasse est réglementée, on retrouve régulièrement des faucons tués par des chasseurs) et le dérangement de ses zones de reproduction par les loisirs modernes en falaises (escalade, parapente, deltaplane...)

Le faucon pèlerin est dans un « état de conservation défavorable » et il devient nécessaire de prendre des mesures appropriées pour conserver cette espèce et leurs habitats.

CONTEXTE LOCAL

Le site de Barbicaja est occupé depuis 2006 par un couple de Faucons pèlerin. M. CART (Conservatoire des Espaces Naturels de Corse, dit CEN de Corse) suit la population au quotidien et a identifié de manière très précise les mouvements des oiseaux et leur mode d'utilisation de l'espace concerné. Le Grand corbeau (*Corvus corax*, Linné, 1758) se reproduit également et module son comportement en fonction de celui du Faucon Pèlerin.

Le périmètre de la Zone, d'une superficie de 26.10 Ha, est défini par les parcelles cadastrées sous les numéros suivants : (voir plan en annexe)

- Section CN, au sud ouest parcelle 007 en partie, pour une surface de 7.95 ha
- Section CN, au sud est parcelle 0240 en partie, pour une surface de 3.91 ha
- Section F, au nord parcelle 00060 en partie, pour une surface de 13.81 ha

Les couples de faucons pèlerin se cantonnent sur ces sites rupestres. Ils parquent et s'accouplent de janvier à mars. Les parades ont lieu sur le lieu de reproduction et de ponte. Les jeunes restent sous la dépendance des adultes pendant 1 à 2 mois, jusqu'à fin juin. Le faucon pèlerin corse a la particularité d'être sédentaire. Il reste à proximité de son site de reproduction toute l'année. Toutes les perturbations réalisées à proximité de son site de reproduction ont donc des conséquences sur leur reproduction.

IMPACTS DE LA FREQUENTATION DU SITE EN PERIODE DE NIDIFICATION

Le site est prospecté depuis 2006 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Corse au titre de l'avifaune et c'est dans ce cadre que l'activité d'escalade a notamment été constatée début 2015.

Le dérangement potentiel occasionné par cette activité sur le succès de reproduction des espèces par la suite a donné lieu à une réunion de concertation entre l'association Corsica Roc et le CEN de Corse sous le pilotage de la DREAL, en 2015.

Afin de valider l'analyse du CEN de Corse, le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) a alors été missionné par la DREAL en 2016 pour évaluer les conséquences des activités d'escalade sur le succès de la reproduction du Faucon pèlerin sur plusieurs sites du Golfe d'Ajaccio, dont le site de Barbicaja.

Les conclusions de l'expert rendu le 11 janvier 2017 mettent en avant que le site est l'un des plus fréquenté par les grimpeurs en raison de sa proximité de l'agglomération ajaccienne et que cela génère des perturbations qui peuvent aboutir à l'échec de la reproduction. Deux aspects sont à considérer, la pratique de l'escalade d'une part mais également l'accès aux sites qui passe à proximité immédiate des nids.

Il préconise donc une interdiction temporaire de la pratique de l'escalade ou d'actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre des milieux.

Les mesures proposées par la DREAL pour préserver la protection de cet espace naturel sur l'ensemble des zones interdisent :

- La circulation et le stationnement des véhicules à moteur. Cette interdiction ne s'applique pas à ceux utilisés pour remplir une mission de secours ou d'assistance ou pour les ayants droits ;
- L'arrachage ou la mutilation des formations végétales naturelles spontanées. Cette interdiction ne s'exerce pas sur les espèces exotiques et envahissantes qui peuvent être arrachées, en dehors de la période d'interdiction d'accès ;
- Le prélèvement, la mutilation ou la destruction de tout ou partie de spécimen (oiseau ou œufs) vivant ou mort du *Falco peregrinus* ou de son nid ;
- La perturbation de l'aire de repos du *Falco peregrinus* au sein du périmètre de l'arrêté ;
- « Le dérangement sonore par engins pendant une période prolongée ou pendant les périodes de sensibilité du *Falco peregrinus* du 15 janvier au 15 juillet inclus (reproduction, nidification, dépendance) ;
- L'introduction et la dispersion d'espèces exotiques ou envahissantes ;
- Toutes constructions, y compris celles à caractère temporaire ;
- Les modifications des milieux naturels par extraction et dépôts de matériaux de toute nature (remblaiement, terrassement, dépôts de matériaux, prélèvements, ouverture de nouvelles voies de desserte, de carrière, de parcs de stationnement, drainage ou comblement de parcelles) ;
- L'épandage de produits chimiques (phytosanitaires, pesticides...) ;
- La pollution du site de quelque nature qu'elle soit (hydrocarbures, huiles de vidanges ... autres), même accidentellement ou par négligence ;

- La pratique du bivouac ou du camping sauvage sur l'ensemble de la zone ;
- Les atteintes au milieu en utilisant le feu ;
- La pratique de l'escalade ainsi que les travaux d'entretien (débroussaillage, entretien de l'équipement d'escalade) sur l'ensemble du site du 15 janvier au 15 juin inclus ;
- L'équipement avec du matériel d'escalade des rochers du bas où se trouve le nid ;
- L'installation de nouveaux équipements d'escalade sur les rochers du haut.

Les restrictions pourraient ne pas s'appliquer aux demandes d'aménagements pensées dans un objectif de conservation des milieux naturels ou de leur entretien. Ces aménagements ou plans de gestion seront soumis à étude d'impacts et pourront regrouper une ou plusieurs des dimensions suivantes (liste non limitative) :

- Des opérations à caractère scientifique sur les espèces et habitats naturels ;
- Des opérations encadrées visant à l'éradication des espèces végétales porteuses ou à risque de contamination de *Xyllella fastidiosa*, après avis du Conservatoire Botanique National de Corse et des autorités sanitaires ;
- Des travaux d'aménagement du site en vue d'assurer la lutte contre les incendies ;
- D'encadrer la fréquentation du public ou de lutter contre l'érosion ;
- Des travaux de génie écologique en vue de la restauration du site, et des biotopes de ses habitats ou espèces.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté préfectoral de protection du biotope (appb) pour la création d'une zone de protection du *falco peregrinus* de barbicaja sur la commune d'ajaccio.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Mme Nathalie RUGGERI - ZANETACCI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 25 septembre 2017 ;

EMET UN AVIS FAVORABLE A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

A la prise de l'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) pour la création d'une zone de protection du *Falco Peregrinus* de Barbicaja sur la commune d' Ajaccio.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170925-2017_211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017
Publication : 02/10/2017

Pour l'autorité Compétente
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI